



Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe



Déposé / Reçu le

0 9 DEC. 2014

au greffe du tribunal de commerce francophone de Bruxelles

N° d'entreprise : Dénomination

0506. 676. 530

(en entier): SC SPRL ENDOC

Forme juridique : Société civile à foirme de société privée à responsabilité limitée

Siège: Watermael-Boitsfort (1170 Bruxelles), 31 drève des Equipages

Objet de l'acte: CONSTITUTION - NOMINATIONS

D'un acte reçu par le Notaire Philippe DAEMS, à Watermael-Boitsfort, le premier décembre deux mille. quatorze, en cours d'enregistrement, il résulte que : A COMPARU : Madame CHAMI Rayan, né à Lubumbashi (Shaba), le 13 Juin 1978, de nationalité belge, célibataire domicilié à Watermael- Boitsfort (1170 Bruxelles), drève des Equipages, 31. CONSTITUTION Le comparant a requis le notaire soussigné d'acter authentiquement qu'il constitue une société civile à forme de société commerciale et d'arrêter les statuts d'une société civile à forme de société privée à responsabilité limitée dénommée " " SC SPRL ENDOC ", ayant son siège social à Watermael-Boitsfort (1170 Bruxelles), 31 drève des Equipages, et au capital de dix huit mille six cents Euros (18.600,00 €), représenté par cent (100) parts sociales identiques sans désignation de valeur nominale, représentant chacune un/centième (1/100ème) de l'avoir social. SOUSCRIPTION EN NUMERAIRE Les cent (100) parts sociales, libérées à concurrence des deux tiers (2/3), sont entièrement souscrites, comme suit Madame CHAMI Rayan, comparante aux présentes, déclare souscrire les cent (100) parts sociales, soit la totalité des parts, en espèces, au prix de cent quatre vingt six euros (186,00 €) l'une, pour un montant total de dix-huit mille six cents (18.600 EUR) euros. LIBERATION Le comparant déclare et reconnaît que chacune des parts ainsi souscrites a été libérée à concurrence des deux tiers (2/3) par un versement en espèces de douze mille quatre cents euros (12.400 EUR) et que ce montant a été versé par le comparant sur le compte numéro BE02 3631 3951 5140 ouvert auprès de la banque ING au nom de la société en formation, ainsi qu'il résulte d'une attestation délivrée le vingt-trois septembre deux mille quatorze. Il reste à être libéré un montant de six mille deux cents (6200 EUR) euros. La société a par conséquent et des à présent à sa disposition une somme de douze mille quatre cent euros (12.400 EUR). Ensuite de quoi, le comparant Nous déclare établir les statuts de la société comme suit :

EXTRAIT DES STATUTS

Article 1: FORME

La société revêt la forme d'une société civile à forme de Société Privée à Responsabilité Limitée.

Article 2: DÉNOMINATION

Il est formé par le présent acte, une société civile à forme de société privée à responsabilité limitée sous la dénomination "SC SPRL ENDOC".

Cette dénomination devra toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société civile à forme de société privée à responsabilité limitée" ou des initiales "SCSPRL".

Article 3: SIÈGE SOCIAL

Le siège social est établi à Watermael-Boitsfort (1170 Bruxelles), 31 Drève des Equipages.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la région de Bruxelles-Capitale par simple décision de la gérance qui a tous pouvoirs pour faire constater authentiquement la modification des statuts qui en résulte, à publier aux annexes du Moniteur belge.

Le siège social pourra être transféré par décision du ou des gérant(s) qui devra (ont) en informer le Conseil Provincial compétent de l'Ordre des Médecins.

L'établissement d'autres sièges ou de cabinets médicaux supplémentaires se fera avec l'accord préalable du Conseil provincial compétent de l'Ordre des Médecins.

Article 4: OBJET

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger,

- Endocrinologue, et en gestion hospitalière et médicale
- l'exercice en son nom et pour son compte, de l'art de guérir dans le respect du code de déontologie médicale, et plus spécifiquement l'endocrinologie et ce, par ses organes médecins légalement habilités à exercer la médecine en Belgique, inscrits au Tableau de l'Ordre des Médecins, et qui apporteront à la société la totalité de leur activité médicale. En cas de pluralité d'associés, ceux-ci conviennent de mettre en commun la totalité de leur activité médicale au sein de la société. Les honoraires sont perçus au nom et pour compte de la société.

Mentionner sur la dernière page du Volet B:

<u>Au recto</u>: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature

L'objet social ne pourra être poursuivi que dans le respect des prescriptions d'ordre déontologique, notamment celles relatives au libre choix du médecin par le patient, à l'indépendance diagnostique et thérapeutique et à l'indépendance professionnelle du praticien. Dans le cadre de cet objet, la société s'interdit toute forme de collusion directe ou indirecte, de dichotomie ou de surconsommation.

Les associés qui composent la société sont exclusivement médecins, légalement habilités à exercer l'Art de Guérir en Belgique. La responsabilité professionnelle du ou des médecins associés demeure illimitée.

La responsabilité professionnelle de chaque médecin-associé est illimitée.

Conformément au code de déontologie médicale, la responsabilité professionnelle du médecin doit être assurée de façon à permettre la réparation du dommage éventuellement causé (avis du Conseil National 07.11.2009).

Toute forme de commercialisation de la médecine, de collusion directe ou indirecte, de dichotomie et de surconsommation est exclue.

La société à titre accessoire peut, d'une façon générale, accomplir toutes opérations financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet social mais n'altérant pas le caractère civil de la société et sa vocation médicale, de plus ce développement ne peut en aucun cas aboutir à une activité commerciale. Les modalités d'investissement doivent avoir été approuvées, au préalable, par les associés à la majorité des deux tiers minimum.

Sous réserve de l'accord préalable du Conseil provincial compétent de l'Ordre des Médecins, elle pourra s'intéresser, par voie d'apport, de fusion, de scission, de participation, de souscription et par tout autre moyen, dans toutes sociétés, entreprises ou associations ayant un objet similaire ou connexe au sien, ou de nature à favoriser la réalisation de son objet.

Article 5 : DURÉE

La société est constituée pour une durée illimitée.

Elle peut être dissoute par décision de l'assemblée générale prise comme en matière de modification aux statuts.

Article 6: CAPITAL SOCIAL.

Le capital social est fixé à la somme de dix-huit mille six cents (18.600,00) euros. Il est divisé en cent (100) parts sociales sans valeur nominale, représentant chacune un/centième (1/100) de l'avoir social.

Lors de la constitution, les cent (100) parts ont été intégralement souscrites en espèces, au prix de cent quatre vingt six euros (186,00 €) l'une et libérées à concurrence de deux tiers, soit douze mille quatre cents euros (12.400 EUR).

Les parts sociales sont nominatives et ne peuvent être données en garantie.

Article 7 : INDIVISIBILITÉ DES PARTS

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société.

S'il y a plusieurs propriétaires d'une part sociale, l'exercice des droits y afférents sera suspendu jusqu'à ce qu'une seule personne ait été formellement désignée comme étant propriétaire de cette part, à l'égard de la société.

Toutefois, si une part sociale est démembrée entre nu-propriétaire et un usufruitier, l'exercice des droits y afférents reviendra à l'usufruitier.

Article 8 : AUGMENTATION OU RÉDUCTION DE CAPITAL

Le capital social peut être augmenté par décision de l'assemblée générale délibérant dans les conditions requises pour les modifications aux statuts.

Les parts à souscrire doivent être offertes, par préférence, aux associés proportionnellement à la partie du capital que représentent leurs parts.

Le capital social peut être réduit, par décision de l'assemblée générale délibérant dans les conditions requises pour les modifications aux statuts, moyennant traitement égal des associés qui se trouvent dans des conditions techniques et en respectant les stipulations des articles 316 et suivants du Code des sociétés.

Les convocations indiquent la manière dont la réduction proposée sera opérée et le but de cette réduction.

Article 9: REGISTRE DES ASSOCIES - CESSION DE TITRES

Il est tenu au siège social, un registre des associés qui contient la désignation précise de chaque associé, le nombre de parts qui lui appartiennent, ainsi que l'indication des versements effectués.

Tout associé ou tiers intéressé peut prendre connaissance de ce registre.

Les cessions ou transmissions de parts sociales sont inscrites avec leur date, sur le registre des associés; elles sont signées par le cédant et par le cessionnaire ou par leurs mandataires, en cas de cession entre vifs, par un gérant et par les bénéficiaires ou leurs mandataires, dans le cas de transmission pour cause de mort.

Les cessions et transmissions n'ont d'effet vis-à-vis de la société et des tiers qu'à dater de leur inscription dans le registre des associés.

Dès lors qu'il y a plusieurs associés, la répartition des parts doit toujours tendre à refléter l'importance des activités respectives des associés. Elle ne peut empêcher la rémunération normale d'un médecin pour le travail presté.

Article 10 : CESSION ET TRANSMISSION DE PARTS

En tout état de cause, les parts d'un associé ne peuvent à peine de nullité, être détenues ou cédées entre vifs ou transmises pour cause de mort, qu'à des médecins inscrits au Tableau de l'Ordre des médecins et légalement habilités à exercer l'art de guérir en Belgique qui exercent ou exerceront leur profession dans le cadre de la société, étant entendu que l'admission d'un nouvel associé nécessitera toujours l'accord unanime des autres associés.

Le décès de l'associé unique n'entraîne pas la dissolution de la société. Les héritiers et légataires, régulièrement saisis devront entamer une des procédures suivantes dans les quinze jours du décès et l réaliser dans un délai maximum de six mois.

-Soit opérer une modification de l'objet social excluant toute activité médicale dans l'aspect du code des sociétés ;

-Soit négocier les parts de la société entre eux, si un ou plusieurs d'entre eux remplissent les conditions du présent article ;

-Soit négocier les parts de la société avec des tiers remplissant ces mêmes conditions.

-A défaut de ce qui précède, la société sera mise en liquidation.

Article 11: ADMINISTRATION - GÉRANCE

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, dont au moins un est associé, nommés pour une durée de six années et renouvelable.

L'assemblée qui les nomme fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs ; en cas de gérant unique, la totalité des pouvoirs de la gérance lui est attribuée.

Les gérants sont docteurs en médecine habilités à exercer l'art de guérir en Belgique, inscrit au Tableau de l'Ordre des Médecins.

Lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, l'associé unique pourra être nommé gérant pour la durée de la société. En cas de pluralité d'associés, le mandat du gérant sera automatiquement ramené à maximum six ans, éventuellement renouvelable.

Article 12: POUVOIRS DU GÉRANT

Les gérants sont investis des pouvoirs les plus étendus pour faire tous actes d'administration et de disposition qui intéressent la société.

ils ont dans leur compétence tous les actes qui ne sont pas réservés, par la loi ou les statuts, à l'assemblée générale et, notamment, sans que l'énumération qui va suivre soit limitative, faire et conclure tous marchés, conventions ou tous actes nécessaires à l'exécution de toutes opérations qui intéressent la société; nommer et révoquer tous directeurs, employés ou agents de la société, fixer leurs rémunérations ainsi que les conditions de leur admission et de leur retraite. Ils peuvent encaisser toutes sommes dues et appartenant à la société, en donner valable quittance, faire et autoriser tous retraits, transferts ou aliénations de fonds, de rentes, de créances ou de valeurs appartenant à la société. Ils peuvent prendre ou donner en location, acquérir, aliéner ou échanger tous biens meubles et immeubles, emprunter à court et long terme par voie d'ouverture de crédit ou autrement, sauf par voie d'émission d'obligations, constituer et accepter toutes garanties hypothécaires et autres, renoncer à tous privilèges, droits d'hypothèques, actions résolutoires et droits réels en général, donner mainlevée de toutes inscriptions privilégiées ou hypothécaires, ainsi que de tous commandements, transcriptions, saisies, oppositions et autres empêchements quelconques, le tout avec ou sans paiement, dispenser de toutes inscriptions d'office. Les gérants peuvent, soit déléguer la gestion journalière de la société à un ou plusieurs mandataires, associés ou non, soit confier la direction des affaires sociales à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, soit, enfin, déléguer des pouvoirs spéciaux et déterminés à tout mandataire et notamment vis-à-vis de toutes administrations fédérales, régionales ou communales.

Le gérant ne pourra déléguer ses pouvoirs qu'à un Docteur en médecine inscrit au Tableau de l'Ordre des Médecins dès qu'il s'agira d'accomplir des actes en rapport avec l'exercice de l'art de guérir. Les délégués du gérant ne peuvent poser des actes qui soient en contradiction avec la déontologie médicale.

Les gérants ont, sauf délégation, seuls, la signature sociale.

Le gérant veillera à ce que soit assurée la responsabilité distincte de la société médicale, qu'ils doivent s'engager à respecter, en particulier le secret professionnel.

Article 13 - RÉMUNÉRATION

Sauf décision contraire de l'assemblée générale, le mandat de gérant est rémunéré, la rémunération du gérant devra correspondre aux prestations de gestion réellement effectuées. Si d'autres médecins devaient entrer dans la société, la rémunération des gérants ne pourra se faire au détriment des autres associés.

Article 15 - CONTRÔLE

Pour autant que la société réponde aux critères énoncés à l'article 15 du Code des Sociétés, chaque associé à, individuellement, les pouvoirs d'investigation et de contrôle prévus par la loi. Il peut se faire représenter par un expert-comptable.

Si la société ne répond pas aux critères de taille qui l'en dispensent, le contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité au regard de la loi et des statuts des opérations à constater dans les comptes annuels, doit être confié à un commissaire, nommé par l'assemblée générale des associés, parmi les membres, personnes physiques ou morales, de l'Institut des Réviseurs d'Entreprise. Il porte le titre de commissaire-réviseur.

Article 16: ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Les décisions des associés sont prises en assemblée générale.

Il sera tenu une assemblée générale ordinaire, au siège social ou à tout autre endroit fixé dans la convocation, chaque année, le dernier lundi du mois de juin à dix-huit heures. Si ce jour est férié, l'assemblée sera remise au premier jour ouvrable suivant, à la même heure.

L'assemblée peut, en outre, être convoquée à tous autres moments par la gérance ou le commissaireréviseur s'il en est nommé, et elle doit l'être à la demande d'associés représentant le cinquième du capital social.

Les convocations pour toute assemblée générale contiennent l'ordre du jour et sont faites quinze jours avant la réunion, par lettre recommandée. Elles ne sont pas nécessaires lorsque tous les associés consentent à se réunir.Dans le cas où la société ne compterait qu'un seul associé, celui-ci exercerait les pouvoirs dévolus, par la loi, à l'assemblée générale; il ne peut les déléguer.

Article 17 - REPRÉSENTATION

Tout associé peut se faire représenter à l'assemblée générale par un autre associé porteur d'une procuration spéciale.

Article 20 - EXERCICE SOCIAL - INVENTAIRE - BILAN - RÉPARTITION

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre.

L'inventaire et les comptes annuels sont établis et publiés conformément notamment aux articles 92 et suivants du Code des Sociétés et à la loi du dix sept juillet mil neuf cent septante-cinq relative à la comptabilité et aux comptes annuels des entreprises.

Article 21 - AFFECTATION DU BÉNÉFICE

L'excédent favorable du bilan, déduction faite de toutes les charges et les frais généraux, en ce compris, les rémunérations fixes du ou des gérants, ainsì que des amortissements nécessaires, constitue le bénéfice net de la société.

Sur le bénéfice net ainsi déterminé et tel qu'il découlera des comptes annuels arrêtés par la gérance, il sera prélevé annuellement au moins cinq pour cent pour être affectés à la formation d'un fonds de réserve légale. Ce prélèvement cessera d'être obligatoire dès que ce fonds aura atteint le dixième du capital social. Il redeviendra obligatoire si, pour une cause quelconque, la réserve vient à être entamée.

Le restant du bénéfice sera partagé entre les associés suivant le nombre de leurs parts sociales respectives, chaque part conférant un droit égal.

Toutefois, les associés pourront décider, en assemblée générale, que tout ou partie de ce solde sera affecté à la création ou à l'alimentation d'un fonds de réserve extraordinaire ou à l'attribution de tantièmes au profit du cu des gérants et des associés actifs ou reporté à nouveau.

Des réserves exceptionnelles justifiées et décidées par l'assemblée générale pourront être constituées en respectant les directives du Conseil National de l'Ordre des Médecins.

Article 22 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Lors de la dissolution de la société, la liquidation s'opérera par les soins du ou des gérants en exercice à moins que l'assemblée générale des associés ne désigne un ou plusieurs liquidateurs dont elle fixera les pouvoirs et les émoluments s'il y a lieu. L'assemblée générale règle le mode de liquidation à la simple majorité des voix.

Les liquidateurs devront se faire assister par des médecins inscrits au Tableau de l'Ordre pour ce qui concerne les matières médicales, plus particulièrement pour les questions relatives à la vie privée des patients, la gestion des dossiers médicaux et/ou le secret professionnel des associés.

Le solde favorable de la liquidation, après paiement des dettes et charges de la société ou consignations faites pour ces règlements, servira à rembourser les parts sociales à concurrence de leur montant de libération.

Le surplus sera partagé entre les associés suivant le nombre de leurs parts respectives, chaque part conférant un droit égal.

Si les parts sont cédées et si la société continue ses activités sans avoir modifié son objet social, il y aura lieu de préciser que le cessionnaire devra être un docteur en médecine habilité à exercer légalement l'art de guérir en Belgique, inscrit au Tableau de l'Ordre des Médecins et pratiquant ou appelés à pratiquer dans la société.

La sanction de la suspension du droit d'exercer l'art de guérir en Belgique entraîne pour le médecin ayant encouru cette sanction la perte des avantages de l'acte de société pour la durée de la suspension.

Le médecin suspendu ne peut se faire remplacer pendant la durée de cette suspension. Cette interdiction ne dispense pas le médecin de prendre les mesures nécessaires pour assurer la continuité des soins aux patients qui sont en traitement au moment où prend cours la sanction précitée.

Si un associé était radié du Tableau de l'Ordre des Médecins, il serait dans l'obligation de céder ses parts à ses associés. S'il est associé unique, il devrait alors, soit céder ses parts soit procéder à la liquidation de la société ou en modifier l'objet social excluant toute activité médicale.

Tout médecin travaillant au sein de la société devra informer les autres membres ou associés de celle-ci de toute décision civile, disciplinaire, pénale ou administrative susceptible de quelconques retombées sur leurs relations professionnelles.

L'assemblée générale décidera à la majorité simple des suites à donner à ces décisions.

Tout litige de nature déontologique est de la compétence exclusive du Conseil Provincial intéressé de l'Ordre des Médecins.

Toute modification apportée aux statuts et aux contrats de société devra également être soumise au préalable à l'avis du Conseil provincial compétent de l'Ordre des médecins et si un ou plusieurs associés entraient dans la société, il faudra que ceux-ci présentent également les statuts au Conseil provincial duquel ils ressortissent.

Article 23 - APPOSITION DES SCELLES

En aucun cas et pour quelque cause que ce soit, il ne pourra être requis l'apposition des scellés sur l'actif de la société, soit à la requête des associés, soit de leurs créanciers, héritiers ou ayants-droit.

Article 24 - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des statuts, tout associé, gérant ou liquidateur, domicilié à l'étranger, fait élection de domicile au siège social.

Article 25 - DROIT COMMUN

Réservé au Moniteur belge

Volet B - Suite

Pour les objets non expressément réglés par les présents statuts, les parties déclarent s'en référer au Code : des Sociétés.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Le comparant a pris les décisions de l'assemblée générale suivantes qui ne deviendront effectives qu'à dater du dépôt de l'extrait de l'acte constitutif au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles, lorsque la société acquerra la personnalité morale :

1. Premier exercice social:

Le premier exercice social commencera ce jour pour se terminer le 31 décembre 2015 ;

2. Première assemblée générale :

La première assemblée générale ordinaire aura lieu le dernier lundi du mois de juin 2016 ;

3. Nomination du gérant :

Madame CHAMI Rayan, prénommée, qui déclare accepter, est nommé en qualité de gérant unique pour la durée de la société.

Son mandat est rémunéré sauf décision contraire ultérieure :

4. Nomination de commissaires :

D'estimation faites de bonne foi, il n'est pas nommé de commissaire-reviseur ;

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

Annexes : une expédition

Philippe DAEMS NOTAIRE - NOTARIS Watermael-Boitsfort Watermaal-Bosvoorde 5 rue Willy Coppens - Willy Coppensstrat 5 1170 Bruxelle: - 1170 Brussel Tél. 02/672.22.75 Fax 02/675.38.93

Mentionner sur la dernière page du Volet B: Au recto: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 19/12/2014 - Annexes du Moniteur belge